

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 JANVIER 1844.

*RAPPORT fait par M. DELFOSSE, au nom de la commission <sup>(1)</sup> chargée de l'examen du projet de loi portant exemption de l'impôt sur les vinaigres préparés avec des matières soumises à l'accise <sup>(2)</sup>.*

MESSIEURS,

Depuis 1842, les fabricants de vinaigre artificiel ont adressé un grand nombre de pétitions à la Chambre.

Ils se plaignaient avec raison de ce que les augmentations successives, dont le droit d'accise sur le genièvre a été frappé, avaient singulièrement aggravé leur pétition.

En effet, Messieurs, les fabricants de vinaigre artificiel sont assujétis à un droit d'accise assez élevé et ils paient en outre sur le genièvre, qui est pour eux la matière première, un autre droit d'accise qui, après avoir été de 22 centimes, a été successivement porté à 44 et 66 centimes, puis enfin à fr. 1.

Ils se plaignaient aussi du mode d'importation, établi par l'arrêté royal du 30 décembre 1841.

Toutes ces pétitions ont été renvoyées à M. le Ministre des Finances, par suite des divers rapports favorables de votre commission des pétitions.

L'honorable M. Smits avait reconnu le fondement des réclamations soulevées par les fabricants de vinaigre artificiel et il avait promis d'y faire droit.

---

<sup>(1)</sup> La commission était composée de MM. MAERTENS, *président*, RODENEACH, ORTS, BRABANT, et DELFOSSE, *rapporteur*.

<sup>(2)</sup> Projet de loi, n° 150.

C'est en exécution de cette promesse, confirmée par lui, que M. le Ministre des Finances est venu nous présenter un projet de loi, dans la séance du 16 janvier.

Ce projet se compose de trois articles.

L'art. 1<sup>er</sup> porte, que les vinaigriers qui n'emploient comme éléments principaux de fabrication que des matières soumises à l'accise seront exempts de l'impôt.

Ils resteront, toutefois, assujétis aux obligations et aux formalités prescrites par la loi du 2 août 1822, relativement aux déclarations et à la surveillance des travaux.

La première de ces dispositions est facile à justifier : il résulte de calculs faits par M. le Ministre des Finances, que les fabricants de vinaigre artificiel, alors même qu'ils jouiront de l'exemption de l'impôt, paieront encore, à raison du droit d'accise sur le genièvre, 8 <sup>27</sup>/<sub>100</sub> centimes par kilogramme de farine, tandis que le vinaigre de bière ne paie que 6 <sup>22</sup>/<sub>100</sub> centimes.

Il y aura donc encore une inégalité de plus de 2 centimes par kilog. de farine au profit du vinaigre de bière ; mais M. le Ministre des Finances fait remarquer que cette inégalité est compensée par d'autres avantages que les fabricants de vinaigre artificiel ont sur leurs concurrents ; c'est pourquoi il ne propose pas d'élever le droit d'accise qui pèse sur le vinaigre de bière.

La deuxième disposition est nécessaire pour empêcher la fraude ; il faut que l'administration des accises puisse rechercher si les fabricants de vinaigre n'emploient pas d'autres matières que celles qui sont sujettes à l'accise.

L'art. 2 porte, que les vinaigriers exemptés de l'impôt par l'art. 1<sup>er</sup>, seront déchargés du montant des termes de crédit non échus, à l'époque où la loi sera obligatoire et l'art. 3, que la loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

La commission que vous avez nommée pour l'examen de ce projet de loi, a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption pure et simple.

*Le rapporteur,*  
**DELFOSSÉ.**

*Le président,*  
**J. MAERTENS.**